

**Syndicat mixte du Point Fort – Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY**

-----  
**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de fonction et de signature à Mme Marie-Agnès HEROUT, 1<sup>ère</sup>  
vice-Présidente**

**Le Président du Syndicat Mixte du Point Fort**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-9,  
VU la délibération n°2020-19 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020, proclamant M. Laurent  
PIEN Président du Syndicat Mixte du Point Fort,

VU la délibération n°2020-21 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020, proclamant Mme Marie-  
Agnès HEROUT 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Syndicat Mixte du Point Fort,

VU la délibération n°2022-03 du 4 février 2022 portant élection des membres de la Commission d'Appel  
d'Offres

VU la délibération n°2022-04 du 4 février 2022 portant règlement intérieur de la Commission d'Appel  
d'Offres

Considérant que pour permettre une bonne administration du syndicat mixte, en cas d'absence du  
Président, il convient d'assurer la continuité du syndicat mixte, et notamment de la réunion de la  
Commission d'Appel d'Offres,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** En cas d'absence du Président Laurent PIEN, Président de la Commission d'appel  
d'Offres, il est donné délégation de fonction et de signature à Marie-Agnès HEROUT pour la présidence  
de la Commission d'Appel d'Offres. A ce titre, Marie-Agnès HEROUT peut donner toutes les instructions  
nécessaires aux services concernés et signer tous les documents tels que procès-verbal, convocation ou  
courrier afférent au fonctionnement de cette commission.

**Article 2** La présente délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de M. le  
Président du syndicat mixte du Point Fort. La signature de Mme Marie-Agnès HEROUT devra être  
systématiquement précédée de la formule suivante « Pour le Président, Le Vice Président ».

**Article 3** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Manche,
- L'agent comptable de la collectivité,
- L'intéressée.

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Cavigny, le 28 mai 2025

Le Président,

L. PIEN



Publié le : 30 MAI 2025  
Transmis le : 30 MAI 2025

Notifié le 30 mai 2025  
Mme Marie-Agnès HEROUT